

sier (GL, UDC/SVP), Schorderet E. (SC, PDC/CVP), Schorderet G. (SC, UDC/SVP), Schuwey J. (GR, PDC/CVP), Schuwey R. (GR, UDC/SVP), Stempfel-H (LA, PDC/CVP), Suter (SC, ACG/MLB), Thalmann-B (LA, UDC/SVP), Thürler (GR, PLR/FDP), Tschopp (SE, PS/SP), Vial (SC, PDC/CVP), Waeber E. (SE, PDC/CVP), Weber-G M. (SE, ACG/MLB), Wicht (SC, PLR/FDP). *Total: 71.*

Ont voté non:

Rey (FV, ACG/MLB), Studer A. (SE, ACG/MLB). *Total: 2.*

Motion M1022.07 Benoît Rey
(incompatibilité entre la Commission de justice et le Conseil de la magistrature: modification de l'art. 16 de la LGC)¹

Prise en considération

Rey Benoît (ACG/MLB, FV). Lors de l'important travail de la commission qui a planché sur la loi sur le Grand Conseil, nous avons bien évidemment essayé de voir quelles étaient toutes les interactions possibles entre les différentes structures que nous mettions en place mais, je ne sais pourquoi, nous n'avons pas évoqué la question de la compatibilité ou de l'incompatibilité des différentes fonctions les unes avec les autres. Or il s'est avéré au début de cette législature, lors de l'élection d'un membre du Grand Conseil au Conseil de la magistrature justement, que ce problème d'incompatibilité pouvait se poser. En effet, les deux candidats qui étaient proposés pour cette élection au Conseil de la magistrature faisaient tous deux partie de la Commission de justice; ce qui, au fond, est parfaitement logique étant donné que ce sont des personnes intéressées par cette problématique et ayant les connaissances nécessaires en la matière.

Toutefois, mis à part les arguments tout à fait judicieux évoqués par le Bureau du Grand Conseil dans la réponse à ma motion, je souhaiterais revenir sur un point, celui de l'image donnée par les instances judiciaires auprès de la population du canton. Vous le savez, avec les différentes polémiques, pourrait-on dire, qui ont meublé l'actualité ces dernières années en matière de confiance en l'autorité judiciaire, une des critiques les plus souvent amenées était de dire: «De toute façon, ce sont toujours les mêmes qui décident. Ils se connaissent, ils se soutiennent entre eux».

Je trouve, dans ce sens-là, fondamental que notre instance prenne la peine de différencier afin qu'il n'y ait pas de confusion de rôles entre le Conseil de la magistrature, qui a une tâche bien déterminée, et la Commission de justice du Grand Conseil, qui en a une autre. Je vous propose dans ce sens-là de soutenir ma motion. D'ailleurs, la réalité a devancé le débat en Grand Conseil. La personne qui avait été élue à ces deux instances en a tiré immédiatement les conclusions – et je m'en réjouis – en démissionnant de la Commission de justice.

Je vous demande donc de soutenir cette motion.

Crausaz Jacques (PDC/CVP, SC). Le groupe démocrate-chrétien a pris connaissance et examiné avec intérêt la proposition du collègue Benoît Rey de déclarer incompatible l'appartenance simultanée à la Commission de justice et au Conseil de la magistrature.

Le groupe partage entièrement les arguments en faveur de la motion développée par le Bureau du Grand Conseil et constate même que le seul argument en défaveur de la motion n'est guère convaincant, voire même plaide encore en faveur de cette incompatibilité, puisque d'autres moyens existent pour harmoniser les travaux de ces deux organes. Tout ce qui peut renforcer l'indépendance et la transparence de notre système judiciaire et de son contrôle est bon à prendre et cette motion va dans ce sens.

Le groupe prend acte que le Bureau du Grand Conseil n'a pas considéré dans son analyse que la motion était complètement rédigée et qu'il se réserve de reformuler la modification nécessaire à instaurer l'incompatibilité demandée par cette motion.

Avec la Commission de justice, le Bureau du Grand Conseil, le groupe démocrate-chrétien vous invite à soutenir cette motion.

Jean-Denis Geinoz, rapporteur du Bureau. Je remercie les intervenants et je constate que cet objet n'est pas combattu. Concernant le texte exact de cette motion, je pense que ce sera la tâche des juristes de le rédiger au mieux en respectant l'idée de cette motion.

Aussi, le Bureau vous propose-t-il d'accepter la motion Benoît Rey telle qu'elle nous a été présentée.

– Au vote, la prise en considération de cette motion est acceptée par 78 voix sans opposition ni abstention.

Ont voté oui:

Ackermann (SC, PDC/CVP), Aebischer (SC, PS/SP), Aeby-Egger (SC, ACG/MLB), Andrey (GR, PDC/CVP), Boschung B. (SE, PDC/CVP), Boschung M. (SE, PDC/CVP), Bourgknecht (FV, PDC/CVP), Bourguet (VE, PDC/CVP), Brodard (SC, PDC/CVP), Brönnimann (SC, UDC/SVP), Bulliard (SE, PDC/CVP), Burkhalter (SE, PLR/FDP), Butty (GL, PDC/CVP), Cardinaux (VE, UDC/SVP), Chassot (SC, ACG/MLB), Clément (FV, PS/SP), Collaud (BR, PDC/CVP), Crausaz (SC, PDC/CVP), de Roche (LA, ACG/MLB), Décaillet (FV, UDC/SVP), Ducotter (SC, PDC/CVP), Etter (LA, PLR/FDP), Fasel-Roggé (SE, ACG/MLB), Feldmann (LA, PLR/FDP), Fürst (LA, PS/SP), Ganioz (FV, PS/SP), Gavillet (GL, PS/SP), Genoud (VE, UDC/SVP), Glardon (BR, PDC/CVP), Gobet (GR, PLR/FDP), Goumaz-Renz (LA, PDC/CVP), Haenni (BR, PLR/FDP), Hänni-F (LA, PS/SP), Hunziker (VE, PLR/FDP), Jelk (FV, PS/SP), Johner-Et. (LA, UDC/SVP), Jordan (GR, PDC/CVP), Kaelin-M (GR, PDC/CVP), Kolly (SC, PLR/FDP), Krattinger (SE, PS/SP), Kuenlin (SC, PLR/FDP), Lauper (SC, PDC/CVP), Marbach (SE, PS/SP), Menoud (GR, PDC/CVP), Morel (GL, PS/SP), Mutter (FV, ACG/MLB), Nusbaumer (FV, PS/SP), Page (GL, UDC/SVP), Peiry S. (FV, UDC/SVP), Piller A. (SE, UDC/SVP), Piller V. (BR, PS/SP), Raemy (LA, PS/SP), Rapporteur (), Repond (GR, PS/SP), Rey (FV, ACG/MLB), Ridoré (SC, PS/SP), Rime (GR, PS/SP), Romanens A. (VE, PS/SP), Romanens J. (GR, PDC/CVP), Rossier (GL, UDC/SVP), Schnyder (SC, PS/SP), Schorderet E. (SC, PDC/CVP), Schorderet G. (SC, UDC/SVP), Schuwey J. (GR, PDC/CVP), Schuwey R. (GR, UDC/SVP), Siggen (FV, PDC/CVP), Stempfel-H (LA, PDC/CVP), Studer A. (SE, ACG/MLB), Studer T. (LA, PDC/CVP), Suter (SC, ACG/MLB), Thalmann-B (LA, UDC/SVP), Thomet (SC, PS/SP), Thürler (GR, PLR/FDP), Tschopp (SE, PS/SP),

¹ Déposée et développée le 19 juin 2007, BGC p. 873; réponse du Bureau du Grand Conseil en décembre 2007, BGC p. 2129.

Vial (SC, PDC/CVP), Waeber E. (SE, PDC/CVP), Weber-G M. (SE, ACG/MLB), Wicht (SC, PLR/FDP). *Total: 78.*

**Motion M1012.07 Antoinette Badoud
(loi sur la prostitution)¹**

et

**Motion M1016.07 Pierre Mauron/Xavier Ganioz
(loi cantonale sur l'exercice de la prostitution, l'interdiction de toute forme de prostitution forcée et l'aide aux victimes de ces actes)²**

Prise en considération commune

Badoud Antoinette (PLR/FDP, GR). En préambule, je tiens à souligner que je soutiens naturellement la motion déposée par les députés Mauron/Ganioz qui demandent un meilleur contrôle de l'exercice de la prostitution par une loi-cadre et, bien entendu aussi, à remercier le Conseil d'Etat pour sa réponse favorable. Le droit actuel existant en Suisse reconnaît que la prostitution relève de la liberté économique de la personne qui l'exerce. Il est cependant essentiel de faire une distinction entre le travail du sexe décidé de manière autonome et la prostitution forcée, qui est un crime à réprimer pénalement. Il est un devoir pour les autorités politiques de notre canton de légiférer sur l'exercice de la prostitution. Sous quelle forme?

Trois cantons romands ont choisi d'élaborer une loi: Vaud, Neuchâtel et bientôt le Jura. D'autres cantons, comme Genève, ont plutôt opté pour un règlement, en l'occurrence un règlement de quatre paragraphes seulement, mais accompagné d'une commission pluridisciplinaire sur la prostitution, commission qui est une plate-forme de coordination et d'échanges. Quant au canton du Valais, il a supprimé la délivrance des permis L aux personnes venant des pays de l'Est mais a introduit l'obligation de s'annoncer pour les prostitué-e-s, pensant ainsi leur assurer une meilleure protection. A chaque canton son modèle mais quelle est la meilleure manière de résoudre les problèmes actuels liés à la prostitution forcée et de combattre efficacement l'exploitation des victimes de la prostitution? Chaque modèle a ses forces et ses faiblesses. Ce qu'il ne faut pas perdre de vue, c'est que la meilleure des lois ne sert à rien si les moyens pour l'appliquer font défaut! Le canton de Fribourg doit se donner un cadre légal pour lutter efficacement contre la prostitution forcée en fonction de ses réalités. Tout évolue très vite dans ce milieu; arrive d'ailleurs déjà la cyber-prostitution!

Avant d'élaborer tout nouveau texte de loi, la priorité est de faire appliquer ce qui existe: le code pénal d'abord et la loi fédérale sur les étrangers, appliquée,

on le sait, au gré des volontés politiques des cantons. Au 1^{er} janvier 2008, deux ordonnances, l'une relative à la lutte contre la traite des êtres humains et l'autre sur l'exécution de la loi fédérale en matière de lutte contre le travail au noir, sont entrées en vigueur. Je félicite le Conseil d'Etat d'avoir préparé ces ordonnances. Le canton, conscient de ses responsabilités, doit garantir les droits des personnes qui recourent à la prostitution. Il doit ancrer dans la loi les mesures de protection des victimes de la prostitution forcée.

En l'état actuel des choses, l'Etat dispose déjà d'outils législatifs et juridiques pour faire respecter les libertés de base et les droits des personnes travaillant dans le domaine du sexe, pour réprimer les délits et crimes liés à l'exploitation sexuelle. Il doit donc se donner les moyens de les faire respecter et appliquer. Les profits exagérés réalisés par les bailleurs et les sous-bailleurs des locaux de travail doivent être combattus et introduire l'obligation d'annoncer les salons, qui doivent être répertoriés pour identifier les endroits et l'identité des gérants à qui une responsabilité en matière d'hygiène, de sécurité et d'ordre public doit être attribuée. L'Etat évite ainsi de légaliser de fait la prostitution. Les salons qui ne s'annoncent pas ou qui donnent de fausses indications doivent être fermés sur-le-champ par la police. Les contrôles doivent être intensifiés dans les salons de massage afin d'éviter tout acte de contrainte et d'usure envers les péripatéticiennes. L'on peut s'attendre de la part des inspecteurs du travail à une plus grande vigilance pour le contrôle des patentés dans les cabarets, sachant que les danseuses finissent par s'adonner aussi à la prostitution dans les dépendances sans que les gérants en soient inquiétés. Sur le terrain, de nombreuses situations où le droit n'est pas respecté sont connues sans que personne n'intervienne! Pouvons-nous dès lors être complices de ces situations?

La prévention des maladies transmissibles et infectieuses doit être prévue dans les dispositions cantonales d'exécution. Depuis 1996, la police demande, en vain, des contrôles médicaux périodiques. Sachant qu'il ne peut y avoir de contrôles dans l'illégalité, cet aspect doit être intégré dans la loi. A ce titre, le canton doit apporter un soutien financier substantiel aux projets et initiatives associatives qui se sont développés pour répondre aux besoins spécifiques des personnes menacées par la précarité. Je pense notamment à Grisélidis ou à LAVI.

Quant aux permis L, 540 ont été délivrés en 2007 dans notre canton. Ce permis a pour mérite de doter les danseuses d'un contrat écrit, ce qui leur donne le droit de se défendre auprès des institutions en cas d'abus. L'illégalité rend le travail de prévention difficile et ne leur offre aucun moyen de se défendre, les plonge dans une dépendance encore plus grande face aux intermédiaires et agences de placement. La suppression des permis provoquerait sans doute encore plus de travail au noir. La délivrance des permis L doit obligatoirement être accompagnée d'une information appropriée dispensée par le service, traduite en plusieurs langues, et non par les cabarétistes qui ont tout loisir de manipuler l'information à leur guise. Il en va de même pour les contrats de travail établis par les cabarétistes;

¹ Déposée le 8 mai 2007 et développée en juin 2007, BGC p. 869; réponse du Conseil d'Etat en octobre 2007, BGC p. 1520.

² Déposée et développée les 10 et 15 mai 2007, BGC p. 613; réponse du Conseil d'Etat en octobre 2007, BGC p. 1520.